

Règlement approuvé le 26 novembre 2009  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

## ANNEXE

### REGLEMENT DU REGISTRE FRANÇAIS DU QUARTER HORSE

#### Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du Quarter Horse. Il est établi par la commission du registre du Quarter Horse et est conforme au règlement du stud-book de l'American Quarter Horse Association (AQHA), et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public les Haras nationaux est chargé de son application.

#### Article 2

Le registre français du cheval Quarter Horse comprend :

- un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race ;
- un répertoire des juments destinées à produire dans la race ;
- un répertoire des produits inscrits à la naissance au titre de l'ascendance ;
- un répertoire des chevaux inscrits au titre de l'importation ;
- une liste des naisseurs de produits de race Quarter Horse.

#### Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Quarter Horse » les équidés inscrits au stud-book de l'AQHA au sein duquel est intégré le registre français.

Sont seuls admis à porter l'appellation « Appendix » les équidés inscrits au stud-book de l'AQHA en tant qu'Appendix. Un « Appendix » est un produit résultant du croisement entre

- un étalon Quarter Horse et une jument Appendix ou Pur-Sang
- un étalon Pur-Sang inscrit sur un registre international agréé par l'ISBC (International stud-book committee) et d'une jument Quarter Horse

#### Article 4

L'inscription au registre français du cheval Quarter Horse peut se faire au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

#### Article 5

##### Inscription au titre de l'ascendance

**A** - Est inscriptible automatiquement au registre français du cheval Quarter Horse tout produit né en France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 issu de deux reproducteurs eux-mêmes remplissant les conditions suivantes :

Règlement approuvé le 26 novembre 2009  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

1. issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour la production de Quarter Horse ;
2. ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras nationaux ;
3. ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un identificateur habilité ;
4. ayant fourni au SIRE la photocopie certifiée conforme par le propriétaire du certificat d'enregistrement du cheval à l'AQHA (certificate of registration) ;
5. muni d'un transpondeur électronique suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**B** - Est également inscriptible tout produit né en France issu d'une mère déjà inscrite et d'un étalon stationné à l'étranger enregistré à l'AQHA sous réserve du respect des alinéas susmentionnés A2, A3, A4 et A5.

Le propriétaire reçoit des Haras nationaux une carte d'immatriculation et un document d'identification correspondant à la norme européenne et comportant la photocopie du certificate of registration.

#### **Article 6** **Inscription au titre de l'importation**

Les chevaux nés dans un pays étranger, importés en France, possédant le certificat d'enregistrement à l'AQHA (certificate of registration) pourront être inscrits au registre français du Quarter Horse.

La demande adressée par le propriétaire aux Haras nationaux doit comporter :

- une photocopie certifiée conforme par le propriétaire du « certificate of registration » de l'AQHA qui sera insérée dans le document d'identification ;
- un signalement descriptif et graphique de l'équidé établi en France par une personne habilitée ;
- le cas échéant, l'original du document d'identification (ou passeport européen) ;
- un chèque correspondant aux frais d'inscription au registre.

Le propriétaire reçoit des Haras nationaux une carte d'immatriculation et un document d'identification correspondant à la norme européenne et comportant la photocopie du certificate of registration.

#### **Article 7** **Approbation des étalons**

A compter de 2010, sont approuvés pour produire au sein du registre français du Quarter Horse les étalons inscrits au registre français du Quarter Horse ou inscrits au stud-book français du Pur-Sang ou à un stud-book étranger de Pur-Sang reconnu par l'ISBC. Le nombre des saillies par étalon n'est pas limité pour la production dans le registre.

Les documents français utilisés pour la monte publique ne se substituent pas au Stallion report de l'AQHA.

Règlement approuvé le 26 novembre 2009  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

### **Article 8** **Juments autorisées à la reproduction**

Sont autorisées à produire au sein du registre français du cheval Quarter Horse les juments inscrites au registre français du cheval Quarter Horse ou inscrites dans un stud-book international du Pur-Sang agréé par l'ISBC.

### **Article 9** **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle utilisant de la semence fraîche, réfrigérée ou congelée, les produits issus de la semence d'un étalon mort ou castré, les produits issus de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du cheval Quarter Horse sous réserve du contrôle de la filiation par typage ADN. Les produits résultant d'un clonage ne sont pas admissibles pour être enregistrés au stud-book de l'AQHA, donc au registre français du cheval Quarter Horse.

### **Article 10** **Commission du registre français du Quarter Horse**

#### 1-Composition :

La commission du registre se compose de :

- deux représentants des Haras nationaux désignés par le directeur général dont le secrétaire de la commission ;
- le président de l'AFQH ou son représentant, président de la commission ;
- trois membres de l'AFQH, désignés par le conseil d'administration de l'association.

La commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative, sur l'initiative du président.

#### 2-Missions :

La commission du registre est chargée de :

- formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race ainsi qu'à sa valorisation, en conformité avec les principes du berceau de la race ;
- proposer à l'approbation du ministère chargé de l'agriculture toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
- définir le programme d'élevage de la race et ses applications ;
- définir les règles relatives à l'approbation des étalons ;
- se prononcer sur les cas particuliers d'inscription au registre.

La commission peut être consultée par le ministère chargé de l'agriculture pour toute question relative à l'élevage des équidés.

#### 3-Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins deux représentants de l'AFQH et un représentant des Haras nationaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

4- La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.